



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 59.629/2/V  
du 27 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant  
l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif au contenu et  
aux modalités de participation et d'organisation de la  
formation et de l'examen des candidats à l'agrément de  
responsable PEB'

Le 17 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit <sup>(\*)</sup> jusqu'au 3 août 2016, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 juillet 2016. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 juillet 2016.

\*

-----  
<sup>(\*)</sup> Ce délai résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

#### EXAMEN DU PROJET

1. Le rapport visé à l'alinéa 4 du préambule ne figurait pas dans la demande d'avis adressée au Conseil d'État.

Compte tenu de sa date, l'auteur du projet vérifiera qu'il porte bien sur l'arrêté en projet et pas seulement sur l'arrêté que le projet modifie.

Le préambule sera éventuellement adapté à la lumière de la présente observation.

2. Dans le dispositif, il faut écrire « Article unique » et non « Article 1<sup>er</sup> ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE